

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : CS/15023047

Lausanne, le 13 décembre 2017

**Consultation fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit à la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement – OAiR)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de ses déterminations.

**A. Position générale**

Le Conseil d'Etat approuve ce projet d'ordonnance qu'il soutient sur le principe.

En effet, le gouvernement se plaît à en relever les éléments positifs en ce sens qu'il :

- établit un cadre fédéral avec des exigences minimales harmonisées relatives aux prestations d'aide au recouvrement contribuant à l'égalité de traitement des personnes concernées et assurant une sécurité du droit ;
- institue un recouvrement efficace, contribuant à la prévention de la pauvreté d'une population fragile et à décharger la collectivité à l'échelon des avances sur pensions alimentaires ;
- s'intègre parfaitement à la politique sociale cantonale ;
- tient compte en principe de la souveraineté des cantons leur laissant une large marge de manœuvre à ce sujet.

Enfin, le Conseil d'Etat apprécie particulièrement :

- la possibilité instaurée de pouvoir demander aux institutions de prévoyance et de libre passage d'être informé des versements en capital aux débiteurs d'aliments ;
- la liberté accordée aux cantons de ne pas imposer l'ordre dans lequel les versements doivent être utilisés leur laissant ainsi la responsabilité de régler cette question.

Il est néanmoins primordial de soulever que la mise en œuvre de cette ordonnance posera certaines difficultés. En effet, compte tenu des nouvelles prestations à servir et des frais en découlant, il s'agira :

- de revoir l'organisation structurelle du Bureau, d'augmenter le nombre de collaborateurs ;

- d'adapter la loi cantonale et son règlement d'application ;
- d'adapter le budget ;
- de modifier les applications informatiques existantes.

## **B. Commentaires et propositions de modifications :**

### Art. 2 al. 3

Cette disposition interférant avec la souveraineté organisationnelle des cantons, il est préconisé de la supprimer.

### Art. 2 al. 4

La majorité des collaborateurs sont déjà formés ; la mise en œuvre des nouvelles exigences nécessite toutefois le développement du système de formation. A l'instar de ce qui a été prévu à l'art. 31 de la loi sur l'aide aux victimes, nous demandons un soutien de la Confédération à la professionnalisation exigée du personnel dans un alinéa sous la forme suivante :

#### Art. 2 al. 5 (nouveau)

*La Confédération accorde des aides financières destinées à encourager la formation du personnel spécialisé en matière du recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille.*

### Art. 3 al. 2

Cet alinéa prévoit une extension des prestations aux allocations familiales pour le canton du Vaud. Sa mise en œuvre nécessitera une adaptation de son budget et de ses collaborateurs ; elle ne pourra donc se faire dans un délai court.

A noter que les caisses d'allocations familiales ont déjà un processus autorisant le recouvrement de celles-ci. Il faudra donc déterminer si le canton de Vaud centralise cette tâche.

### Art. 4 let. b

Il n'est légalement pas prévu d'exiger une approbation des conventions passées entre adultes (ex-conjoints, ex-partenaires enregistrés, ou enfants majeurs avec ses parents). Il est néanmoins prescrit d'obtenir une ratification ou approbation des conventions relatives aux enfants mineurs. Dès lors, il est proposé de modifier l'art. 4 comme suit :

#### *b) nouveau*

*Les conventions écrites relatives à l'entretien ayant été approuvées par l'autorité compétente.*

#### *c) nouveau*

*Les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs indépendamment de l'approbation par une autorité suisse ou étrangère ou de la rédaction sous forme authentique.*

Art. 5 al. 2 / art. 9 al. 1<sup>er</sup> let. b / art. 17 al.1 let. c, art. 22 al. 2 : « lieu de domicile ou de séjour

Il est proposé de modifier la formulation en la remplaçant par « lieu de domicile » ce qui évite tous risques de conflits de compétence, la notion de domicile étant par ailleurs clairement définie aux art. 23 et ss du Code civil (CCS).

Art. 6 al. 1 et 7

Ces dispositions prévoient des échanges de renseignements entre Offices spécialisés ou des demandes de renseignements à d'autres autorités.

Elles pourraient contraindre certains cantons à adapter leur législation sur la protection des données. Il est donc nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur cette situation juridique de la part de l'Office fédéral de la justice.

Art. 8

Cet alinéa préconise l'intervention de l'Office spécialisé pour le recouvrement des créances devenues exigibles dès le mois de la demande.

Une intervention, dans ce délai, pourrait être qualifiée de hâtive. En effet, le débiteur s'acquiesce parfois de son dû avec quelques jours de retard (par ex : à réception de ses indemnités de chômage). Dès lors, les procédures introduites à son encontre peuvent se révéler inutiles. Le canton de Vaud intervient lorsqu'il y a un mois de retard dans le paiement. Dans cet intervalle de temps les Centres sociaux régionaux (CSR) font des avances sur les pensions alimentaires qui leurs sont ensuite remboursées.

Art. 12 al. 1 let. b

Il est proposé de biffer la let. b de cette disposition et de compléter l'al. 1 let. e comme suit :

Art. 12 al. 1 let. e

*Calcul et indexation des contributions d'entretien*

Ce qui précise la prestation du Service de recouvrement par rapport à la pratique en vigueur.

Art. 20 al. 2 let. b

Cette disposition diffère de la pratique vaudoise qui laisse les frais à la charge de la collectivité publique dans ce genre de situation.

Cette obligation pourrait mettre certains créanciers dans des situations financières difficiles.

Art. 22

L'Office fédéral de la Justice (OFJ) est déjà actuellement autorité de transmission et de réception pour les cas internationaux. Il fournit documents d'information, conseille les Offices cantonaux et communaux, vérifie et transmet les demandes entre les Cantons et les pays étrangers et vice et versa.

Ces cas étant souvent complexes et laborieux et les échanges se faisant en anglais, il serait souhaitable que cet Office les traite directement ce qui améliorerait l'efficacité, et l'efficience du recouvrement ainsi que la rapidité des réponses.

Il est dès lors fondé d'ajouter un *alinéa 3* à cette disposition permettant aux Offices cantonaux de déléguer à l'OFJ la compétence pour les cas de recouvrement internationaux.

Art. 22 al. 3

*Les Offices spécialisés désignés par le droit cantonal peuvent déléguer les procédures de recouvrement demandés pour l'Etranger à l'Office fédéral de justice.*

Art. 23 Frais de l'aide au recouvrement

Dans sa formulation actuelle, l'art. 23, al. 1 crée une inégalité de droit dans certains cas : les personnes qui relèvent du champ d'application de certaines conventions internationales ont droit à la gratuité des prestations de l'aide au recouvrement. Les personnes adultes qui relèvent du champ d'application de cette ordonnance ont droit « en règle générale » à la gratuité (art. 18, al. 2). Cette inégalité de droit existe déjà aujourd'hui. Une alternative à la solution proposée par la nouvelle ordonnance serait d'étendre la gratuité des prestations de l'office à tous les cas. Cela aurait toutefois des conséquences importantes sur les frais incombant aux cantons. C'est pourquoi cette solution est rejetée. Une modification ou une dénonciation des conventions internationales en vigueur, au motif de ce seul point, semble tout aussi peu indiquée. Dès lors cet article est approuvé.

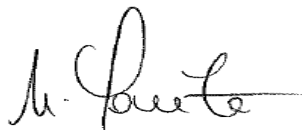
Art. 25 Entrée en vigueur

Afin que les cantons aient suffisamment de temps pour mettre en œuvre les adaptations nécessaires (p. ex. les adaptations de lois ou les adaptations des systèmes informatiques des services de recouvrement), le canton de Vaud propose les délais suivants : 2 ans à partir de l'adoption de l'ordonnance.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- SPAS